Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 233 982 du 12 mars 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DUCHEZ loco Me F. GELEYN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez palestinien de Cisjordanie, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Le 15 septembre 2017, vous auriez quitté la Cisjordanie pour la Jordanie où vous auriez pris l'avion à Amman pour l'Italie. Vous auriez ensuite gagné l'Espagne, puis la France avant d'arriver en Belgique le 16 octobre 2017. Le 24 octobre 2017, vous y demandez la protection internationale.

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Footballeur professionnel, vous étiez également responsable de la salle des fêtes du club dans lequel vous exerceriez depuis 2007.

En 2015, vous auriez obtenu un emploi au sein du cabinet du ministre des affaires étrangères palestinien où vous étiez chargé de l'accueil des visiteurs.

Vous seriez également membre du Fatah mais partisan de Mohammed Dahlan, vous n'auriez pas d'activité spécifique et ne participeriez à aucune activité précise si ce n'est que vous seriez sympathisant du mouvement.

Fin 2016, vous auriez participé à une manifestation de soutien envers Mohammed Dahlan au sein du camp de Balata à Naplouse accompagné de vos deux amis [F.] et [A.]. En effet, en visite chez votre soeur à Naplouse, votre ami [F.] vous aurait appelé pour vous convier à les rejoindre, ce que vous auriez fait. Sur place, vous auriez assisté à une manifestation de soutien à M.Dahlan où les manifestants critiquaient le Fatah et la décision de M.Abbas d'avoir licencié M.Dahlan et revendiquaient son retour au pays.

De retour chez vous, vous auriez repris votre poste et le cours de votre vie normalement.

Fin janvier 2017, vous auriez été interpellé sur votre lieu de travail par deux personnes en civil accompagné d'agent du ministère. Vous auriez été enjoint à les suivre et auriez été emmené au centre de détention de Aïn Al Mounjed. Vous auriez été placé en garde à vue avec trois autres détenus. Durant cette détention, vous auriez été battu et interrogé sur vos liens avec M.Dahlan et sur les éventuelles informations que vous lui transmettiez. 2-3 jours plus tard, vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre cousin paternel.

Après votre libération, le 2 février 2017, vous vous seriez rendu à l'hôpital afin d'y recevoir des soins.

Le 5 février 2017, vous auriez repris le travail. Arrivé sur les lieux, vous auriez remarqué que votre lettre de licenciement était déjà prête. Furieux et en colère, vous vous seriez énervé avant de prendre la fuite suivi par des agents de sécurité. Vous seriez parvenu à quitter les lieux et seriez parts vous cacher chez des amis à Ramallah.

Vous auriez reçu une convocation de police à laquelle vous n'auriez pas donné suite craignant que les agents du ministère ne mettent leurs menaces à exécution et ne vous tuent.

Grâce à votre permis de sortie israélien, vous seriez parti vous cacher en Israël durant 5 à 6 mois avant de prendre la fuite et de quitter le territoire.

En cas de retour, vous dites craindre le gouvernement de l'Autorité palestinienne de Mahmoud Abbas ainsi que le mouvement du Fatah et [K. A.], le responsable des employés au sein du cabinet du ministre des affaires étrangères.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, votre acte de naissance palestinien, votre permis de conduire, votre carte d'accès en Israël, votre carte UNRWA, votre permis de conduire, un badge de travail, une attestation de travail, une lettre de licenciement, deux documents médicaux, une convocation de police, une attestation psychologique établie en Belgique ainsi que deux attestations de club de sport dont vous étiez membre en Cisjordanie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81)

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 mars 2019, p.6, cfr farde d'inventaire doc n°12). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, en cas de retour, vous dites craindre le gouvernement de l'Autorité palestinienne de Mahmoud Abbas ainsi que le mouvement du Fatah et le docteur [K. A.].

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, notons que vos propos n'ont pas permis de convaincre le CGRA de votre sympathie et adhésion à la branche de Mohammed Dahlan au sein du Fatah. De fait, interrogé plus en détails à son sujet, sur ses activités, sur les divergences de sa politique avec la politique interne menée par le Fatah ainsi que sur les raisons ayant conduits à ce « schisme », vos propos restent généraux et imprécis (Cfr votre entretien personnel au CGRA du 7 mars 2019, pp.9-10). Convié ensuite à évoquer les raisons qui vous avaient poussé personnellement à adhérer à sa branche plutôt qu'à la branche de Abu Mazen au sein du Fatah, ce constat se répète à nouveau. En effet, vous vous limitez à indiquer que c'est un vrai leader, qu'il soutient le peuple, qu'il s'agit du fils gâté de Yasser Arafat, qu'il est sociable et aimable (Ibid p.10). Pour terminer, constatons que bien que le CGRA ne remette pas en question vos activités professionnelles au sein du cabinet du ministre des affaires étrangères, activités attestées au moyen des documents que vous fournissez (Cfr farde d'inventaire doc n°5,n°6 et n°7), le CGRA estime qu'il est incohérent compte tenu de votre soutien allégué en faveur de la branche de M.Dalhan que vous travailliez pour le gouvernement de Mahmoud Abbas, la branche rivale. Confronté à ce sujet, vous répondez que c'était pour gagner votre vie et que le ministère et le peuple ne lui appartiennent pas (Ibid p.15), ce qui ne justifie pas cette incohérence.

Ainsi, malgré les nombreuses questions posées à cet égard, le CGRA constate que vos déclarations peu détaillées et peu concrètes quant à ce dernier, à la politique qu'il mène et aux divergences ayant conduit au schisme interne au sein du Fatah portent le discrédit quant à votre sympathie et votre adhésion au sein de son mouvement.

Deuxièmement, fort de ce constat, le CGRA souligne que votre participation à une manifestation en faveur de ce dernier ne peut être attestée. En effet, convié à fournir des précisions quant à cette

manifestation, aux raisons pour lesquelles elle avait eu lieu, les discours prononcés ou encore sur les personnes présentes, vos propos succincts et concis empêchent de croire que vous y ayez effectivement participé (Ibid pp.13-14). De même, convié à préciser les raisons qui vous avaient poussé à y prendre part alors que vous n'aviez jamais manifesté votre intérêt pour ce genre d'évènement, vous expliquez vous trouver là par hasard et qu'alors que vous étiez en visite chez votre soeur à Naplouse deux de vos amis vous auraient conjoint à les rejoindre (Ibid p.14). Confronté alors à indiquer pour quelles raisons vous décidez d'y prendre part, cette fois-là, en particulier, au regard de l'environnement professionnel dans lequel vous évoluez, à savoir employé au sein du cabinet du ministre des affaires étrangères de l'Autorité Palestinienne, vous répondez ne pas y avoir réfléchi et ne pas avoir imaginé que cela vous aurait causé des problèmes (Ibid p.14). Convié alors plus loin à expliquer comment vous pouvez ne pas l'avoir envisagé alors que vous déclariez précédemment que les pro-Dahlan avaient des problèmes, vous répondez que vous ne savez pas et que vous étiez connu (Ibid p.15). Confronté alors au risque supplémentaire que vous prenez en étant connu et en vous présentant à un évènement public en soutien à M.Dalhan, vous maintenez vos déclarations et répondez ne pas savoir (Ibid p.15), ce qui est invraisemblable surtout dans la mesure où vous indiquez par la suite ne pas pouvoir être fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne et sympathisant de M.Dalhan.

Cela étant, force est de constater que le CGRA ne peut croire en votre participation en cette manifestation.

Partant, notons que le CGRA ne peut croire en votre arrestation et problèmes subséquents.

Ainsi, outre le fait que votre participation à cette manifestation de soutien en faveur à M.Dalhan a été remise en cause supra, le CGRA ne peut considérer votre détention comme crédible. En effet, interrogé sur vos conditions de détentions, vous expliquez qu'elles étaient « normales, que vous mangiez trois fois par jour » (Ibid p.16). Invité à en dire davantage, vous ajoutez que c'était interdit de fumer et que ce n'est « pas très intéressant »(Ibidem). Interrogé sur vos codétenus et sur vos journées en détention, vos propos se révèlent tout aussi dénués de sentiment de vécu puisque vous expliquez ne pas leur parler comme vous ne les connaissez pas et que vous restiez assis sans rien faire d'autre de la journée (Ibidem). Quant à votre libération en elle-même alors que vous indiquez avoir été libéré suite à l'intervention de votre cousin paternel, notons que vous ne vous révélez pas capable d'en dire davantage (Ibid pp.16-17) et constatons que le manque d'empressement à vous renseigner à ce sujet est incompatible avec l'attitude d'une personne dans votre situation. Cela étant, constatons que votre arrestation et détention ne peut être considérée comme crédible.

Au surplus, constatons qu'il n'est guère crédible alors que vous auriez été licencié de votre emploi au sein du cabinet du ministre des affaires étrangères suite à votre participation à une manifestation de soutien en faveur de M.Dalhan et en votre sympathie pour ce dernier que vous rencontriez toujours des problèmes avec l'Autorité Palestinienne puisque vous auriez été libéré faute de preuve et licencié. Confronté à ce sujet, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante puisque vous vous limitez à indiquer être toujours menacé (Ibid pp.17-18).

Partant au vu de ce qui est relevé supra, force est donc de constater qu'il n'est pas crédible que vous auriez des problèmes en cas de retour en Cisjordanie avec vos autorités et [K. A.].

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile. Vous n'auriez aucune adhésion ni activité politique.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impat on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui en Cisjordanie ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité.

Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous possédez votre carte d'identité palestinienne (Cfr farde d'inventaire doc n°1). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que les opérations israéliennes, « Gardiens de nos frères » (juin 2014), en Cisjordanie et « Bordure protectrice » dans la bande de Gaza (juillet 2014), ont engendré d'énormes tensions entre Palestiniens, habitants des colonies et services de sécurité israéliens en Cisjordanie, ainsi qu'à Jérusalem-Est. En septembre 2015, suite aux affrontements entre la police israélienne et plusieurs Palestiniens qui s'étaient retranchés dans la mosquée Al Aqsa en signe de protestation, une vague de violence partie de Jérusalem-Est a enflammé toute la Cisjordanie. Dans de nombreuses régions, des manifestations ont dégénéré en affrontements avec les services de sécurité israéliens. Parallèlement, un nouveau phénomène a également fait son apparition : des Palestiniens, en aucune manière liés à certains groupes, ont pris seuls l'initiative d'attaquer à coups de couteau des habitants des colonies, des militaires ou des policiers israéliens. Ces agressions imprévisibles ont suscité un climat de peur auprès de la population israélienne et ont entraîné une hausse du nombre de Palestiniens tués par les services de sécurité israéliens, pour le seul motif qu'ils étaient soupçonnés d'avoir l'intention de mener ce type d'attaque. Ces violences se sont principalement concentrées à Jérusalem et Hébron. Elles se sont aussi produites à Ramallah, Qalqiliya et Bethléhem, quoique dans une moindre mesure. Cependant, depuis avril 2016, le nombre d'affrontements, manifestations et agressions dues à des Palestiniens ont fortement diminué. Il y a néanmoins lieu d'observer qu'en septembre et octobre 2016, les violences se sont ravivées à Hébron et Jérusalem-Est, bien qu'elles soient moins intenses qu'auparavant. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

La tension et la violence en Cisjordanie, principalement sous la forme de manifestations et de heurts ponctuels avec les forces de l'ordre, ont augmenté peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Cela explique le grand nombre de victimes palestiniennes enregistrées par OCHA en

décembre 2017. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza.

Par ailleurs, il n'est pas question de violences persistantes entre les différentes organisations armées en Cisjordanie, ni d'un conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'Autorité palestinienne et les forces armées israéliennes. Cependant, les opérations de recherche et les arrestations menées par les forces israéliennes suscitent souvent une réaction violente du côté palestinien et débouchent parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité. D'après les informations disponibles, il s'avère qu'en 2017 et 2018, des opérations de recherche et d'arrestation, susceptibles de générer de la violence, ont eu lieu dans de nombreux endroits en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, souvent dans des camps de réfugiés. Les gouvernements de Jérusalem, Hébron, Ramallah, Bethléem, Djénine et Naplouse sont mentionnés régulièrement.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi dur les étrangers.

Pour ce qui est des documents que vous déposez, notons que ces derniers ne peuvent suffire à restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations. En effet, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance attestant de votre identité et origine, éléments non remis en cause par la présente. Ce constate se répète à nouveau pour ce qui est du permis de conduire et de votre carte d'accès au territoire israélien que vous déposez puisque ces documents corroborent vos déclarations quant à votre identité et origine, éléments non contesté. Pour ce qui est des documents médicaux palestinien que vous déposez attestant de coups et blessures, constatons en premier lieu que ces documents ont été établis à votre demande. En second lieu, soulignons que rien dans ces documents ne permet d'attester de quelconque lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontré dans la mesure où ces attestations se bornent à énoncer des constations sans supposer des origines desdites constations. Par conséquent, ils ne présentent pas de lien de cause à effet et ne sont pas en mesure de reconsidérer différemment la présente. S'agissant de la convocation de police que vous déposez notons que ce document ne reprend pas les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué pas plus qu'il ne mentionne

le nom du poste de police et de l'officier qu'il l'aurait rédigée. Partant, constatons qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Pour ce qui est de l'attestation de suivi psychologique en Belgique que vous déposez constatons que ce document nullement détaillé et circonstancié ne permet pas de remettre en cause la présente décision. Pour terminer, s'agissant des copies des attestations au club de sport que vous présentez, notons que ces documents dans la mesure où ils ne présentent aucun lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Cisjordanie ne peuvent renverser la crédibilité défaillante de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 et, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également la violation « du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité » et du « principe de précaution ».

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'*United Nations Relief and Works Agency* (ci-après dénommée UNRWA) ne peut pas assumer une fonction de protection pour le requérant et que cette agence rencontre des problèmes de financement l'empêchant de mener à bien ses missions. Elle conteste en outre la mise en cause du profil politique du requérant et les différents griefs de la décision attaquée, relatifs au récit invoqué. Elle estime enfin que les conditions de vie dégradantes et la situation sécuritaire en Cisjordanie justifient l'octroi de la protection subsidiaire, au sens des articles 48/4, §2, b) et c).
2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 10 février 2020 une note complémentaire reprenant deux documents du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulés :
- « COI Focus – Territoires palestiniens – Cisjordanie – Situation sécuritaire » du 10 septembre 2019 ;
- « COI Focus – PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 20 décembre 2019 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation de psychothérapie du 10 février 2020 (pièce 10 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crédibilité et de fondement de la crainte alléguée par le requérant en Cisjordanie et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'UNRWA en Cisjordanie. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant de la Cisjordanie. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. (…) ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la

demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'application au cas d'espèce :

5.4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'exclusion du requérant en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant peut retourner en Cisjordanie et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.

5.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour en Cisjordanie et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, notamment la carte d'identité palestinienne du requérant, sa carte d'accès au territoire israélien et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA.

5.5.1. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

5.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

5.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaitre automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

5.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

5.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

5.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (…) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (…) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

5.5.2.5. En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR)] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

5.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du rapport du 20 décembre 2019 , intitulé « *COI Focus - PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* » (dossier de la procédure, pièce 8) que l'UNRWA a rencontré en 2018 et 2019 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport susmentionné, que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. L'agence a cependant adopté des mesures urgentes afin de préserver la fourniture de services de base.

Ainsi, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance en Cisjordanie ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport susmentionné que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat en Cisjordanie malgré les difficultés budgétaires auxquelles elle a dû faire face.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant en Cisjordanie.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le

cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

a. La possibilité de retour du requérant en Cisjordanie :

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner en Cisjordanie en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour en Cisjordanie, il ressort du rapport du 7 aout 2018, intitulé « *COI Focus* – Territoires palestiniens - Retour en Cisjordanie » qu'à condition d'être enregistré comme résident des Territoires palestiniens dans les registres de la population sous contrôle israélien et de disposer d'un numéro d'identité, un Palestinien originaire de Cisjordanie peut sans difficulté retourner dans sa région d'origine après un séjour à l'étranger. Il doit néanmoins disposer d'un titre de voyage palestinien valide. Le cas échéant, il peut solliciter un renouvellement de son passeport ou un nouveau document de voyage à distance par l'intermédiaire de la mission diplomatique palestinienne dans son pays de résidence. Quant à la carte d'identité palestinienne, elle n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens. En outre, il ressort du *COI Focus* précité que le retour d'un résident palestinien dans les Territoires palestiniens peut s'avérer problématique si la personne est recherchée par les autorités palestiniennes ou par les autorités israéliennes. Aussi, ce document indique que l'accès à la Cisjordanie au départ de l'étranger se fait uniquement via la Jordanie, que des contrôles importants sont opérés et que le retour peut donc prendre beaucoup de temps (dossier administratif, pièce 20/3).

La partie requérante n'apporte pas d'élément pertinent susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Il ressort en outre du dossier administratif que le requérant est détenteur d'une carte d'identité palestinienne, d'un acte de naissance, d'une carte d'accès au territoire israélien et d'une carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièces 19/1, 19/2, 19/3 et 19/12). Aussi, le requérant ne développe aucune argumentation valable permettant de considérer qu'il ne pourrait pas accomplir les formalités utiles afin d'obtenir un titre de voyage valide et qu'il ne pourrait pas obtenir ce document. Enfin, le récit d'asile étant jugé non crédible (*cf. infra*), le requérant n'apporte aucun élément convaincant et pertinent de nature à démontrer qu'il est recherché par les autorités israéliennes ou palestiniennes et que son retour en Cisjordanie serait problématique pour cette raison.

b. La situation sécuritaire générale :

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 10 février 2020 (dossier de la procédure, pièce 8) un document du 10 septembre 2019, du Cedoca, intitulé « *COI Focus* – Territoires palestiniens – Cisjordanie – Situation sécuritaire ». Le Conseil constate qu'il ressort des informations mises à sa disposition, que la situation sécuritaire en Cisjordanie est très tendue, volatile et marquée par les tensions entre palestiniens, habitants des colonies et services de sécuritaire israéliens. Les tensions et les violences prennent principalement la forme de manifestations et de heurts ponctuels avec les forces de l'ordre. Le nombre de victime civil reste néanmoins, dans les principaux cas, relativement limité.

Au vu des informations qui lui sont communiquées, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que l'insécurité et l'état de violence visent systématiquement tous les habitants de Cisjordanie sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard, de ceux qui n'en ont pas.

Il n'est en outre pas démontré que la Cisjordanie est en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays.

c. L'état personnel d'insécurité grave du requérant :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité en Cisjordanie ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (ii) sa situation socio-économique et (iii) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande :

En l'espèce, à l'appui de sa demande, le requérant invoque craindre les autorités palestiniennes, le mouvement Fatah et le responsable des employés au sein du cabinet ministériel dans lequel il travaillait ; il déclare craindre de subir des représailles en raison de son soutien à Mohammed Dahlan.

Pour le Conseil, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant, d'une part, les méconnaissances du requérant à propos de Mohammed Dahlan et, d'autre part, les imprécisions relatives à la manifestation à laquelle il aurait participé et ses déclarations sur ses problèmes après sa libération. Ces différents motifs ne sont en effet pas pertinents ou ne reposent pas sur une instruction suffisante permettant de les considérer comme établis.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision d'exclusion de la présente demande d'asile et à amplement ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement l'incohérence constatée par la décision entreprise, relative au fait que le requérant déclare à la fois travailler pour l'autorité palestinienne et être sympathisant de Mohammed Dahlan. Il rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle estime incohérent le fait que le requérant participe à une manifestation de soutien à Mohammed Dahlan alors même qu'il déclare être connu comme un employé de l'autorité palestinienne. Le Conseil met par ailleurs en exergue les propos non crédibles du requérant et dénués de sentiment de vécu quant à sa détention et sa libération.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les problèmes

invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir dans son chef un état personnel d'insécurité grave.

La requête introductive d'instance estime de son côté que le profil politique du requérant est erronément mis en cause, la partie défenderesse effectuant une appréciation subjective à cet égard et ne prenant pas en compte, d'une part, l'ensemble des déclarations du requérant et, d'autre part, le caractère apolitique et d'ordre pratique de son emploi pour l'Autorité palestinienne. Concernant sa participation à une manifestation, la partie requérante estime que les déclarations du requérant sont suffisamment détaillées. Il en va de même selon elle pour la détention alléguée, la requête précisant que le requérant n'aurait pas grande chose à raconter sur cet événement. Enfin, s'agissant de ses méconnaissances concernant sa libération, le requérant précise qu'il n'était pas bien vu de questionner son cousin à cet égard, raison pour laquelle le requérant livre peu d'informations à ce propos.

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante tente, d'une part, de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et, d'autre part, considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise ne sont pas pertinents et inadéquats pour rendre les déclarations du requérant non crédibles. Le Conseil n'est cependant pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques explications factuelles avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes pour renverser les constats posés dans le présent arrêt. Le Conseil rappelle en effet que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée à l'invraisemblance de son récit, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Partant, les faits invoqués par le requérant ne sont pas considérés comme crédibles et ne permettent dès lors pas de démontrer, dans son chef, un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice

sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise en ce qui concerne les documents médicaux et psychologiques déposés. En effet, concernant ces derniers ainsi que l'attestation de psychothérapie du 10 févier 2020, annexée à la note complémentaire du 12 février 2020, le Conseil constate qu'il est fait état de lésions physiques et de séquelles psychologiques (graves symptômes dépressifs). Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate les lésions physiques ou troubles psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la présence de lésions et de troubles comme étant des pièces importantes versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les lésions physiques et troubles psychologiques dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par le requérant présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les troubles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les lésions physiques ou les troubles psychologiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère dès lors les documents versés au dossier administratif et de procédure ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante, ni d'établir dans son chef un état personnel d'insécurité grave.

Par conséquent, le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant, empêchant, partant, de conclure que ces problèmes particuliers l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave qui l'a contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

ii. La situation socio-économique du requérant :

En l'occurrence, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie en Cisjordanie peuvent être déplorables. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale de son pays.

À cet égard, il ressort du document du 10 septembre 2019 du Cedoca, intitulé « COI Focus – Territoires palestiniens – Cisjordanie – Situation sécuritaire » (dossier de procédure, pièce 10) que les Palestiniens de Cisjordanie subissent des discriminations dans leur vie quotidienne, par le biais du système mis en place par les autorités israéliennes qui entrave la liberté de mouvement des palestiniens. Ces restrictions de mouvement imposées aux Palestiniens de Cisjordanie affectent leur vie quotidienne, notamment les relations sociales et familiales, l'accès à un emploi, une école ou à des soins de santé. Aussi, la barrière de séparation, toujours en cours de construction, fait partie du système de restriction de mouvement. En outre, le rapport fait état de déplacements forcés des Palestiniens par les autorités israéliennes. Cependant, ces dernières années, un système plus flexible mis en place par les autorités

israéliennes, combiné avec une situation sécuritaire moins tendue, ont permis de faciliter les transits entre les localités cisjordaniennes.

Dès lors, au vu des éléments apportés par les parties, sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire en Cisjordanie, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que tous les Palestiniens de Cisjordanie se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation sociale, sécuritaire ou humanitaire générale ou des conditions de vie en Cisjordanie.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent ou concret afin de démontrer que le requérant se trouve manifestement dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la Cisjordanie et qu'il ne puisse plus y retourner.

En conclusion, le Conseil estime que le profil du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour en Cisjordanie, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

iii. Les autres éléments pertinents :

Si la partie requérante fait état, dans sa requête, d'informations selon lesquelles la situation des réfugiés palestiniens en Cisjordanie peut être compliquée, voire précaire et qu'ils sont dépendants de l'assistance et du bon fonctionnement de l'UNRWA, le Conseil n'aperçoit justement pas en quoi ces éléments démontreraient que les problèmes auxquels doivent faire face les réfugiés palestiniens en Cisjordanie placent l'ensemble de ces personnes dans un état personnel d'insécurité grave compromettant l'assistance offerte par l'UNRWA.

5.6. Conclusion :

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant en Cisjordanie, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la décision entreprise, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante peut être exclue du statut de réfugié sur la base de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1er, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	B. LOUIS